

# **BGer 6B\_376/2013 vom 13. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_376\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_376_2013)

FR: TF 6B\_376/2013 du 13 mai 2013

IT: TF 6B\_376/2013 del 13 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 21 octobre 2009, le Tribunal du IIe arrondissement pour le district de Sion a reconnu X. \_\_\_\_\_ coupable d'abus de confiance, escroquerie, tentative d'escroquerie, gestion déloyale, faux dans les titres, instigation à faux dans les titres et blanchiment d'argent au détriment de Y. \_\_\_\_\_ et l'a condamné notamment à 4 années de réclusion, sous déduction de la détention préventive.

Statuant sur appel par jugement du 13 avril 2011, la Cour pénale II du Tribunal cantonal valaisan a réformé le jugement précité et condamné X. \_\_\_\_\_ notamment à une peine privative de liberté de trois ans et demi pour les mêmes infractions que celles retenues par les premiers juges.

Par arrêt du 14 mai 2012, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en matière pénale de X. \_\_\_\_\_ (dossier 6B\_489/2011) et admis celui de Y. \_\_\_\_\_ (dossier 6B\_531/2011). La cause a été renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision en prenant en considération la prescription de la poursuite pénale dirigée contre X. \_\_\_\_\_ pour escroquerie s'agissant de douze notes de frais, puis qu'elle réexamine la peine prononcée. La cour cantonale devait en outre arrêter à nouveau la créance compensatrice et déterminer l'étendue du séquestre conservatoire y relatif.

Statuant sur le renvoi par arrêt du 5 octobre 2012, la Cour pénale II du Tribunal cantonal valaisan a condamné X. \_\_\_\_\_ notamment à la peine de 3 ans et 170 jours de réclusion, sous déduction de la détention préventive. Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement aux termes d'un arrêt rendu le 14 mars 2013 (6B\_669/2012).

### **E. 1.2**

Par écriture du 1er avril 2013, X. \_\_\_\_\_ saisit le Tribunal fédéral et le Tribunal cantonal valaisan d'une demande de révision du jugement du Tribunal du IIe arrondissement pour le district de Sion du 21 octobre 2009, se prévalant d'un motif de récusation frappant l'un des juges du collège. Il conclut à l'annulation de ce jugement, respectivement à celle de tous les autres prononcés en la cause.

### **E. 1.3**

Circonsrite à la révision du jugement du Tribunal du IIe arrondissement pour le district de Sion du 21 octobre 2009, la demande est irrecevable, le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour en connaître (cf. art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les conclusions de la demande de révision étant manifestement dépourvues de chance de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le demandeur

devra supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.